

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV11-00029
DATE DE LA DÉCISION : 20110527
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-157-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q11-06473-5
OBJET DE LA DEMANDE : Modification aux règlements
généraux
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Association des transporteurs
en vrac de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] L'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc. (la demanderesse) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 11 mai 2011, une demande d'approbation de son règlement n° 1, ses règlements généraux.

[2] Les modifications apportées concernent les articles suivants : 4 e), 4.1, 4.1 a) à e), 16, 31 A), 32 c), 32 e), 33 a), 33 b), 33 c), 33 d) et 33 a).

[3] Ces modifications ont été intégrées au règlement existant et la demande vise l'approbation du règlement refondu.

LE DROIT

[4] L'article 8 de la Loi sur les transports¹ (la *Loi*) stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission.

ANALYSE ET CONCLUSION

[5] C'est lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la demanderesse tenue le 22 mars 2011 que ces modifications ont été acceptées à l'unanimité.

[6] La Commission est d'avis que les changements apportés sont justifiés et ne sont pas contraires à l'esprit ou la lettre de la *Loi* ou du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*² (le *Règlement*) et elle va accueillir la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les règlements généraux refondus, de l'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc., tel qu'il apparaît à l'annexe « A » de la présente décision et en fait partie intégrante.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A », Règlements généraux

c. c. M^e Pierre Beudet, notaire de la demanderesse

¹ L.R.Q. c. T-12

² L.R.Q. c. T-12, r. 3.3.

**ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS EN VRAC
(SECTEUR KAMOURASKA) INC.**
(nom de la corporation)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM

Association des Transporteurs en vrac (secteur Kamouraska) Inc.
(nom de la corporation)

est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

2178, La Pinière
(rue)

Sainte-Hélène (Québec)
(municipalité) (province)

G0L 3J0
(code postal)

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 4 : MEMBRE

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.
- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base approuvés par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec, à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la Corporation

12
Mars 2011

s'assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger du membre tous documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

ARTICLE 4.1 : SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Il n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec;
- c) Il n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue, s'il en est;
- d) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende.
- e) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'identification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement.

À moins d'avoir été expulsé de la corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

II - ASSEMBLÉE

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée spéciale en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée spéciale en adoptant une résolution en ce sens.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins sept (7) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt pour cent (20%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le président de l'assemblée n'a pas le droit de vote, sauf pour départager les voix dans les cas d'égalité.

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions de l'assemblée sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un).

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;

- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie et la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur.

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé d'au moins cinq (5) membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs.

ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour _____ an(s). Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque plus de trois (3) séances consécutives du conseil d'administration sans motif valable est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière au moins quatre fois par année. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

/6
Mars 2011

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.

ARTICLE 21 : QUORUM

Pour être valable, une séance doit réunir au moins cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant la séance.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote.

Toutefois, en plus de son droit de vote, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant pour départager les voix, en cas d'égalité.

ARTICLE 23: DÉROULEMENT DU VOTE

Les administrateurs votent à main levée sur les propositions soumises sauf si un membre du conseil demande la tenue d'un vote secret.

A défaut du président de soumettre une proposition qui relève de la compétence du conseil d'administration, un administrateur peut, séance tenante, saisir le conseil du sujet à débattre sans qu'il soit nécessaire que cette résolution soit appuyée par un autre administrateur.

Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte, les résolutions du conseil d'administration sont tranchées à majorité simple (50% des membres présents, plus un membre).

La déclaration du président du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et réputée adoptée à une séance du conseil d'administration. Cette résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24 : AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Le conseil d'administration de la corporation peut ajourner une séance avec une résolution adoptée par la majorité des membres. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation pour la reprise de la séance. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, le conseil d'administration peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont il aurait pu être saisi lors de la séance originale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements.

Il peut, entre autres :

- a) exiger la production et examiner tous les documents, registres, livres et comptes de la corporation;
- b) nommer et engager le directeur de courtage compte tenu des dispositions légales en vigueur et des règlements généraux de la corporation. Il peut également lui confier des tâches autres que celles expressément prévues dans la loi et les règlements.
- c) emprunter de l'argent auprès d'institutions financières reconnues;
- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

IV - L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

18
Mars 2011

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier :

- a) a la garde des documents et registres de la corporation. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) est chargé de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration;
- c) a la garde des biens et deniers de la corporation. Il dépose les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;
- d) peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

V - COMITÉ D'ARBITRAGE ET CONCILIATEUR

ARTICLE 31 : Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée à son camion ou la non-inscription de journée au camion d'un autre abonné à la corporation.

ARTICLE 31 A Le comité d'arbitrage est formé de trois personnes nommées par les abonnés lors de l'assemblée générale annuelle.

asz Le comité ainsi formé ne pourra siéger qu'en présence des (3) trois arbitres. En cas d'incapacité d'un des arbitres avant l'audition, les (2) autres arbitres pourront procéder avec le consentement des deux parties. Par contre si l'arbitrage a commencé avec (3) arbitres elle doit se terminer à (3) trois et non à (2) deux.

L'assemblée générale peut nommer plus de trois arbitres même s'il y en a que trois qui siégeront pour entendre une plainte.

L'assemblée générale nomme le coordonnateur des arbitres qui choisit les arbitres pour entendre une plainte.

Pour faire partie du comité d'arbitrage la personne ne doit pas avoir de lien direct ou indirect avec un abonné ou avec la corporation et ses employés.

ARTICLE 31 B : Avant de procéder à l'arbitrage, toute plainte doit être référée à un conciliateur nommé par l'assemblée générale.

Les abonnés peuvent lors de l'assemblée générale nommer des conciliateurs substitués en cas d'incapacité d'agir du conciliateur.

ARTICLE 32 : PROCÉDURE

a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer au secrétaire de la corporation;

b) Le secrétaire de la corporation doit la transmettre au conciliateur dès sa réception;

c) Le conciliateur transmet sur réception aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors 15 jours pour soumettre leurs observations ou commentaires au conciliateur;

d) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;

e) Si le rapport du conciliateur n'est pas retenu par l'une ou l'autre des parties, l'une d'elles doit soumettre le dossier à l'arbitrage dans les 15 jours;

f) Tous les documents soumis au conciliateur constitueront un dossier, lequel sera remis au comité d'arbitrage formé pour entendre le dossier, à l'exception de la proposition du conciliateur.

g) Les parties pourront déposer des éléments supplémentaires lors de l'audition devant le comité d'arbitrage;

ARTICLE 33 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE

a) Pour soumettre le dossier à l'arbitrage, il suffit à une des

- parties de faire parvenir, dans les 15 jours de la réception du rapport du conciliateur, un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation;
- b) Dans un délai de dix (10) jours, le secrétaire de la corporation doit aviser le président des arbitres;
 - c) Le président des arbitres pourra tenir une conférence en vue d'un règlement à l'amiable par un moyen de communication qui permettrait un échange entre les parties;
 - d) Le président des arbitres pourra entériner seul une entente intervenue entre les parties par une décision concise sinon:
 - e) Dans un délai raisonnable, le comité d'arbitrage convoquera les parties pour une audience à être tenue dans la zone ou la partie requérante de l'arbitrage possède son principal établissement ou, à la demande du comité d'arbitrage, dans toute autre zone avec le consentement de la partie requérante;

ARTICLE 34 :

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

L'audience se déroulera de la façon suivante :

- a) Les parties peuvent demander l'exclusion des témoins en début de l'audience ou avant de débiter sa partie;
- b) Toutes les auditions sont enregistrées et chaque partie peut en obtenir une copie numérique sur demande;
- c) La partie plaignante administre d'abord sa preuve en faisant entendre ses témoins;
- d) La partie intimée au soutien de sa contestation fait, également, entendre ses témoins;
- e) Les témoins ne peuvent relater que les faits qu'ils ont constatés, eux-mêmes;
- f) La lettre d'un requérant de services ou d'un donneur d'ouvrage déposée lors de l'audience fait preuve de son contenu;
- g) Les parties peuvent être représentées par un avocat, mais doivent faire connaître leurs intentions à l'autre partie et au comité d'arbitrage au moins sept jours avant l'audience;
- h) Les parties ne peuvent présenter une preuve par oui-dire;

ARTICLE 35 :

- a) Dans les trente (30) jours de la fin de l'audience, le comité d'arbitrage doit rendre une décision écrite et motivée.
- b) Cette décision est transmise aux parties et au directeur de courtage de la corporation impliqué;
- c) Cette décision est finale et lie les parties;
- d) Le comité d'arbitrage statue sur les frais et leur répartition;

- e) Les frais supérieurs à 1,000\$ sont assumés par la corporation;
- f) Lorsque la partie qui succombe est un abonné, elle doit payer le montant de la condamnation et les frais dans les soixante (60) jours de la décision, sinon il perd tous les privilèges rattachés à son titre d'abonné.

VI - LE DIRECTEUR DE COURTAGE

ARTICLE 36 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

Le directeur doit notamment :

- a) assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) assister aux assemblées générales des membres;
- i) faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de

112
Mars 2011

toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;

- l) remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

VII -DIVERS

ARTICLE 37 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, en plus du trésorier, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

ARTICLE 38 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président et le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 39 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 40 : LES MOTS "MEMBRE OU ABONNÉ"

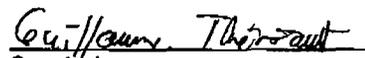
Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

L'utilisation de l'un de ces mots dans les documents de la corporation ont la même signification.

ADOPTÉ à Saint-Pascal

Ce 22^e jour de mars 2011


Président


Secrétaire